



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 7 août 2019

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Eric Davoine, Sarah Riedo, Isabelle Théron, Ambroise Bulambo
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourant, contre Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée.	
Objet	Demande de remboursement de la finance d'inscription semestrielle à l'Université de Fribourg Recours du 27 septembre 2018 contre la décision du 31 août 2018 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 9/2018)	

Considérant en fait :

- A. A.____ réside au Cameroun où il a obtenu une licence en droit et un Master I auprès de l'Université de Yaoundé 2. Il s'est inscrit pour le semestre d'automne 2017 auprès de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg, dans la voie du Master of Arts in Legal Studies. Dans ce cadre, il s'est acquitté de la finance d'inscription correspondante. Le Service de la population et des migrants (ci-après: SPoMi) ayant toutefois rendu une décision de refus d'entrée en Suisse à l'encontre de l'intéressé, ce dernier s'est exmatriculé et a demandé le remboursement de sa finance d'inscription semestrielle le 28 septembre 2017. Cette demande a été acceptée par le Service d'admission et d'inscription (ci-après: SAI) le 2 octobre 2017 car elle respectait le délai légal pour une exmatriculation volontaire avec remboursement de la finance d'inscription.
- B. En automne 2017, A.____ s'est à nouveau inscrit auprès de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg pour le semestre de printemps 2018 et s'est acquitté de la finance d'inscription correspondante le 15 novembre 2017. Le 27 mars 2018, le SPoMi a informé l'intéressé qu'il entendait rendre une nouvelle décision négative d'entrée en Suisse et l'invitait à se déterminer dans un délai de 10 jours. Le 11 avril 2018, la mère de l'intéressé, B.____, justifiant de ses pouvoirs par une procuration, a demandé au Rectorat le remboursement de la finance d'inscription, en indiquant être consciente que le délai du 15 mars 2018 prévu par la législation applicable était échu.
- C. Par décision du 31 août 2018, le Rectorat a rejeté la demande de A.____ en relevant que celle-ci avait été formulée bien après le délai du 15 mars 2018 et qu'il connaissait parfaitement l'existence et la teneur des délais pertinents. Cette autorité a également souligné qu'il eut été opportun de prendre contact avec le SAI avant l'échéance dudit délai pour trouver une solution dans les temps. Enfin, une fois le délai échu, accorder un traitement de faveur à un étudiant heurterait le principe de l'égalité de traitement et de la légalité.
- D. Le 27 septembre 2018, la mère de A.____ a recouru auprès de la Commission de céans en concluant au remboursement de la finance d'inscription. Cette dernière indique « avoir omis de faire valoir [les] droits de remboursement dans les délais impartis » car elle était « focalisée sur les documents à fournir au [SPoMi] ainsi qu'à l'ambassade de Suisse à Yaoundé ». Le 11 octobre 2018, le Rectorat a renoncé à se prononcer sur le recours.

En droit :

1. Formé contre la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 31 août 2018, notifiée le 5 septembre 2018, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.____ a manifestement qualité pour

agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En l'espèce, dans la mesure où le recourant conclut au remboursement de la finance d'inscription pour le semestre de printemps 2018, la Commission de céans en déduit qu'il fait implicitement valoir une violation des dispositions légales applicables. A cet égard, en présence de compétences ne conférant aucune liberté d'appréciation, comme les délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SAI et le Rectorat ont correctement appliqué le droit.

3. Au terme de l'article 8 al. 1 des Directives du 15 février 2016 relatives aux délais, taxes et demandes de congé dans le domaine de l'admission (ci-après: Directives), « [u]ne exmatriculation volontaire, accompagnée du remboursement de la finance d'inscription semestrielle, n'est possible que si les délais suivants sont respectés: semestre d'automne 15.10. ; semestre de printemps: 15.03. ». L'alinéa 2 de cette disposition précise, en outre, que « [p]assé ces délais, seule une exmatriculation sera possible et la finance d'inscription semestrielle ne sera en aucun cas remboursée ».

Le recourant a déposé sa demande de remboursement, par l'intermédiaire de sa mère, le 11 avril 2018, alors que le délai se terminait le 15 mars 2018. La décision du Rectorat, autorité compétente en vertu de l'article 44 al. 1 du Règlement du 3 avril 2006 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (ci-après: Règlement), repose donc sur l'article 8 des Directives, qui sont au demeurant parfaitement claires. La Commission de céans considère donc que c'est à juste titre que le Rectorat a refusé la demande de remboursement du recourant et qu'il a correctement appliqué les Directives.

Certes, l'article 44 al. 2 du Règlement offre la possibilité au Rectorat de déroger aux Directives dans des cas où l'application de la législation pertinente « présenterait une dureté exceptionnelle ». Cependant, au vu du dossier, des connaissances juridiques approfondies de l'intéressé et du fait qu'il avait déjà procédé à une première demande de remboursement lors de son exmatriculation volontaire en 2017, il est patent que celui-ci, respectivement sa mère, était familiarisé(e) avec l'existence des délais contenus dans les Directives. Dans ces circonstances, l'autorité de céans estime que le refus de rembourser la finance d'inscription du recourant ne présente pas une dureté exceptionnelle au sens de l'article 44 du Règlement.

4. Conformément à l'article 31 al. 1 CPJA, un délai inobservé peut être restitué si la partie ou son représentant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que la demande de restitution doit indiquer le motif invoqué et être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé; en outre, l'acte omis doit être accompli dans ce même délai.

Dans son recours, cependant, le recourant ne fait état d'aucun cas de force majeure pouvant conduire à une restitution du délai. Bien au contraire, il admet explicitement avoir omis de faire usage de ses droits dans les délais impartis et n'avoir « pas beaucoup d'éléments à faire valoir » pour justifier son recours. Dans ce contexte, l'absence de décision du SPoMi, au terme du délai impartie par les Directives, sur sa demande d'autorisation d'entrer en Suisse ne saurait constituer un motif de restitution dudit délai au sens de l'article 31 CPJA. En effet, comme le reconnaissent tant le recourant que l'autorité intimée, une prise de contact de l'intéressé avec le SAI avant l'échéance du 15 mars 2018 pour l'informer de sa situation aurait pu permettre de trouver une solution dans les temps.

5. Enfin, une application ou une interprétation correcte des lois peut parfois conduire à un résultat arbitraire. A cet égard, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1).

Dans la présente affaire, la Commission de céans considère que le Rectorat n'a pas versé dans l'arbitraire en refusant la demande de remboursement tardive du recourant. En effet, comme déjà mentionné, l'intéressé était bien informé des démarches à entreprendre et des délais y relatifs, de sorte que la décision attaquée n'apparaît pas manifestement insoutenable.

6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision du Rectorat, du 31 août 2018, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions du recourant soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 7 août 2019

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste